

1984. Il est dû enfin à votre refus, Mesdames et Messieurs, il y a trois mois des propositions que vous a faites la Conférence des présidents de groupe pour essayer de gagner quelques heures à chaque session sur notre programme de travail.

Je constate les faits. Je ne critique rien ni personne. Je pense qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, trouver une solution. En tout cas, le pronostic pour la session de septembre n'est pas beaucoup plus favorable. M. Rohmann me disait hier qu'il y avait déjà plus de soixante-cinq heures occupées ou prévues au cours de cette session, c'est-à-dire la totalité des heures, sans tenir compte des projets qui pourraient être annoncés durant l'été.

Alors, où allons-nous? Nous allons très vraisemblablement, mais cela concerne mon successeur, vers une session extraordinaire, une fois ou l'autre l'année prochaine. C'est vous qui en déciderez. Nous en reparlerons lors de notre session d'automne.

Je vous donne rendez-vous à cette session mais auparavant, je voudrais vous remercier du travail accompli, même s'il n'a pas été aussi complet que je l'aurais désiré. Je vous souhaite à tous de bonnes vacances, qui vous permettront de revenir la tête reposée à notre session de septembre. La séance et la session sont closes. (*Applaudissements*)

Schluss der Sitzung und der Session um 9.10 Uhr

Fin de la séance et de la session à 9 h 10

Nachtrag zur 15. Sitzung – Complément à la 15^e séance

84.359

Motion Carobbio

Dienstverweigerer aus Gewissensgründen Objecteurs de conscience

Wortlaut der Motion vom 14. März 1984

Nach der Ablehnung der Volksinitiative «für einen echten Zivildienst» durch Volk und Stände wurde von verschiedenen Seiten, unter anderem auch vom Eidgenössischen Militärdepartement, zugegeben, das Problem der Dienstverweigerer aus Gewissensgründen sei weiterhin ungelöst und müsse jetzt angegangen werden.

Der Bundesrat wird ersucht, Vorschläge zu unterbreiten, die vorsehen, dass:

- ein schwerer persönlicher Konflikt, verursacht durch die Pflicht zur Anwendung von Gewalt und zum Dienst in der Armee, als Verweigerungsgrund anerkannt wird;
- für Dienstverweigerer aus Gewissensgründen ein Zivildienst geschaffen wird, der unter der direkten Aufsicht des Bundes steht, jedoch nicht in die Militärorganisation eingegliedert ist und länger dauert als der obligatorische Militärdienst;
- der Dienstverweigerer seinen Entschluss vor einer zivilen, von der Militärorganisation unabhängigen Kommission begründen muss.

Texte de la motion du 14 mars 1984

Après le rejet par le peuple et les cantons de l'initiative pour un véritable service civil, d'aucuns et même le Département militaire fédéral ont reconnu que le problème des objecteurs de conscience demeurait en suspens et devait être abordé de front.

Les soussignés demandent au Conseil fédéral de présenter des propositions prévoyant:

- Qu'on reconnaisse comme motif de l'objection le grave conflit personnel qui surgit face à l'usage de la violence et à l'obligation de servir dans l'armée;
- Qu'on crée pour les objecteurs de conscience un service civil contrôlé directement par la Confédération, mais organisé en dehors de l'institution militaire, d'une durée supérieure à celle des obligations militaires;
- Que les objecteurs motivent leur décision devant une commission civile, indépendante de l'organisation militaire.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Dafflon, Gurtner, Herczog
(3)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Durant la campagne qui a précédé la votation sur l'initiative pour un véritable service civil, la majorité des opposants ont admis qu'il fallait de toute façon trouver une solution au problème des objecteurs de conscience. Ils considéraient cependant l'initiative comme inacceptable parce que, selon eux, elle instituait le principe du libre choix.

Même après le vote négatif du peuple et des cantons, on a reconnu et souligné dans bien des milieux, y compris le Département militaire fédéral, la nécessité de trouver cette solution.

Nous ne croyons pas que celle-ci puisse se limiter à des propositions visant à prolonger la durée du service militaire non armé ou à décriminaliser l'objection de conscience, dans le cadre de l'organisation militaire et des dispositions pénales actuellement en vigueur.

Nous pensons en revanche qu'il faudrait trouver une solution qui, tout en tenant compte de la votation du peuple et des cantons du 26 février 1984, serait fondée sur les principes suivants:

- Reconnaissance du grave conflit personnel qui surgit face à l'usage de la violence et à l'obligation de servir dans l'armée; en tant que motif valable de l'objection de conscience;
- Création d'un service civil conçu certes dans le cadre des objectifs généraux de la politique fédérale et sous le contrôle direct de la Confédération, mais organisé en dehors de l'institution militaire comme telle. La durée de ce service doit être supérieure à celle des obligations militaires.

L'obstacle que représente le fait qu'il convient d'éviter que le choix de l'objecteur équivaille à un libre choix entre l'armée et le service civil peut être surmonté si l'on prescrit que l'objecteur doit motiver sa décision devant une commission civile, indépendante de l'organisation militaire. Cela sur le modèle de ce qui se fait dans d'autres pays (Autriche ou Allemagne p. ex.).

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

1. Le peuple et les cantons ont nettement rejeté, le 26 février 1984, l'initiative populaire «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte». Dans le laps de temps de six ans (l'initiative dite de Münchenstein a été rejetée en 1977), le souverain s'est donc prononcé à deux reprises contre la création d'un service civil, quoiqu'il se soit agi de solutions fort différentes l'une de l'autre.

Compte tenu de cette situation, on ne saurait raisonnablement attendre du Conseil fédéral qu'il entreprenne immédiatement l'élaboration d'un nouveau projet de modification de la Constitution.

2. En modifiant certaines lois dans les limites de la Constitution, nous tenterons en revanche de trouver des solutions au problème de l'objection de conscience. Des travaux dans ce sens sont déjà en cours à deux niveaux:

Il s'agit d'une part de décriminaliser l'objection de conscience authentique, ce qui entraînerait, conformément à la motion de la commission du Conseil national (à l'origine motion Segmüller), la révision du code pénal militaire.

D'autre part, compte tenu des expériences faites, l'ordonnance du 24 juin 1981 du Conseil fédéral sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982 pour une durée limitée, devra être ancrée dans la loi. Il importera notamment de réexaminer les critères d'admission. Du point de vue de la forme, il s'agira d'une révision partielle de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Comme on le voit, les Chambres fédérales devront se prononcer prochainement sur des propositions concrètes concernant ces deux domaines. Le Conseil fédéral est conscient du peu de liberté d'action existant en ce domaine. Même si celle-ci est pleinement utilisée, il ne sera pas possible d'introduire un service civil intégral sans une base constitutionnelle correspondante. Des allègements devraient cependant être trouvés pour les objecteurs de conscience authentiques et une solution acceptable devrait pouvoir être prévue à l'échelon de la loi, en vue du maintien du service militaire sans arme.

3. On sait que le Conseil fédéral s'était fortement engagé pour le modèle de service civil qu'il recommandait d'accepter dans son message du 21 juin 1976 sur l'initiative de Münchenstein (76.060), modèle qui a toutefois été rejeté par le peuple et les cantons. Compte tenu de la situation résultant de deux consultations populaires, le Conseil fédéral pense qu'il conviendrait d'observer les conditions liminaires suivantes en vue de trouver ultérieurement une solution satisfaisante:

- Maintien du principe de l'obligation générale de servir; l'admission au service civil doit rester exceptionnelle;
- Etablissement de l'existence d'un conflit de conscience fondé sur des convictions religieuses ou morales pour être admis au service civil;
- Procédure d'examen des demandes, écrite et orale;
- Preuve par l'acte;
- Exigences si possible aussi élevées pour le service civil que pour le service militaire;
- Activité des personnes accomplissant du service civil conforme aux buts de la Confédération.

4. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il importe absolument de respecter la volonté du peuple qui s'est exprimé à deux reprises en faveur du principe de l'obligation générale de servir. Il s'agira dès lors, dans un premier temps, de procéder aux améliorations mentionnées à l'échelon de la loi et d'en tirer des enseignements. C'est alors seulement qu'il sera concevable de soumettre au souverain un nouveau projet de modification de la Constitution fédérale visant l'introduction d'un service civil.

Schriftliche Begründung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Le président: Le Conseil fédéral accepte la motion sous forme de postulat. Le motionnaire accepte la transformation. M. de Chastonay s'oppose au postulat. La discussion et le vote sont reportés à une session ultérieure.

Diskussion verschoben – Discussion renvoyée

Motion Carobbio Dienstverweigerer aus Gewissensgründen

Motion Carobbio Objecteurs de conscience

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	84.359
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.06.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1011-1012
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 589

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.